



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

titularisation

Question écrite n° 15756

Texte de la question

M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la non-reprise d'ancienneté des contractuels de droit public, intégrant par concours des emplois de catégorie A de la fonction publique hospitalière. L'ensemble des collectivités publiques ont, pour des raisons diverses eu recours à l'embauche de contractuels. Une politique de résorption de ces emplois précaires est nécessaire. Au rang des mesures prises, on peut noter la possibilité donnée à ces agents d'accéder, s'ils disposent d'une durée de service suffisante, au recrutement par concours interne. Il reste que subsiste une grande disparité quant à la reprise d'ancienneté de ces personnels selon les catégories d'agents et les fonctions publiques. Il lui indique que des règles de reprise d'ancienneté ont été mises en oeuvre de façon quasi généralisée pour les personnels de catégorie B des trois fonctions publiques, alors que pour les catégories A, la situation est beaucoup plus disparate avec par exemple une reprise possible pour les contractuels reçus au concours d'attaché territorial, une non reprise pour ceux reçus au concours de directeur d'hôpital... Cela est dissuasif pour les contractuels qui voudraient passer des concours et constitue une négation de l'expérience acquise et du service rendu aux collectivités publiques. C'est surtout profondément inégalitaire puisque ne touchant que certaines catégories d'agents. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que l'ensemble des contractuels de droit public intégrant la fonction publique hospitalière puissent bénéficier d'une reprise d'ancienneté ; si dans le cadre des négociations en cours concernant le statut des directeurs d'hôpital, cette disposition pourrait être intégrée ; si des mesures d'harmonisation entre les diverses fonctions publiques sont envisagées sur ce point.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale est très conscient du problème qui se pose pour les contractuels de droit public intégrant par concours interne des emplois de catégorie A de la fonction publique hospitalière et qui ne peuvent, en l'état actuel de la réglementation, bénéficier d'une reprise d'ancienneté. Il précise que ce point est actuellement à l'étude dans le cadre des négociations en cours concernant le statut de directeur d'hôpital. Il indique que, dans un souci d'harmonisation, la reprise d'ancienneté pour les contractuels intégrant des emplois de catégorie A de la fonction publique hospitalière fera l'objet de discussion lors des modifications susceptibles d'intervenir dans les statuts des autres emplois de catégorie A ne prévoyant pas, à ce jour, cette reprise d'ancienneté. Cette disposition est déjà introduite dans le statut particulier régissant, par exemple, les ingénieurs hospitaliers ou les psychologues.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Goldberg](#)

Circonscription : Allier (2^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15756

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3233

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 966